

ANNEXE I
Transposition des congés de la Fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif
des établissements d'enseignement privés

Article R.914-105 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I - Congés liés à la position d'activité (Article 34 et 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)				
1- congé annuel	* Article L 521-1 du code de l'Education * Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2- congés de maladie ordinaire	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service	Durée maximale de douze mois	Plein traitement pendant 3 mois, demi traitement pendant 9 mois	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé (service protégé pendant la durée du congé)
3- congés de longue maladie	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de trois ans	Plein traitement pendant 1 an, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)
4- congés de longue durée	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de cinq ans	Plein traitement pendant 3 ans, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré de droit à l'issue de son congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)
2-3-4- congés pour accidents de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	* douze mois dans le cadre du congé de maladie ordinaire * 3 ans dans le cadre du CLM * 8 ans dans le cas du CLD	* douze mois à plein traitement en CMO * 3 ans à plein traitement en CLM * 8 ans en CLD dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à 1/2 traitement	Réintégration après consolidation ou mise à la retraite (service protégé pendant la durée du congé)
3-4- congés de longue maladie ou de longue durée d'office	* Décret du 29 juillet 1921 * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (article 34) * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Un mois	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
5-1 congé de maternité	* Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat	16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
5-2 congé d'adoption	* Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995	10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
5-3 congé de paternité	* Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité	11 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
Congé supplémentaire accordé, en cas de naissance, au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption	* Article L215-2 du code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	3 jours	Plein traitement	Sans objet
6-1 congé de formation professionnelle	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	trois ans pour l'ensemble de la carrière dont un an indemnisé	indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé (limité à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris); sans traitement les 2 autres années	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
6-2 congé pour validation des acquis de l'expérience	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
6-3 congé pour bilan de compétences	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
7- congé pour formation syndicale	* Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	durée maximale de 12 jours ouvrables par an	Plein traitement	Sans objet
8 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air		durée maximale de 6 jours ouvrables par an	congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
9 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie		durée maximale de trois mois	congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
10 - congé pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale		durée maximale de 9 jours ouvrables par an (congé cumulable avec les congés 7 et 8 que dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
Congé de présence parentale	* Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale	Maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente six mois	congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale)	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
II - Congé parental (Article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)				
Congé parental	* Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions	Accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté sur la demande du fonctionnaire.	congé non rémunéré (l'intéressé conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié)	Réintégration sur le précédent service ou dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, ou dans le service le plus proche de son domicile à condition de participer au mouvement (cf § 6 de la note) (service protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental)
III - Accomplissement du service national et des activités dans une réserve (Article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)				
Accomplissement du service national actif	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1984		Sans traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
Période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1984	durée < ou = à 30 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Sans objet
Période d'activité dans la réserve de sécurité civile	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1985	durée < ou = à 15 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Sans objet
Période d'activité dans la réserve sanitaire	*Article 53 de la loi du 11 janvier 1986	durée < ou = à 45 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Sans objet